



CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
CÔRTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS
INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS



**ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME**

DU 30 AOUT 2007

AFFAIRE YVON NEPTUNE C. HAÏTI

VU:

1. L'écrit du 14 décembre 2006, par lequel la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a présenté une requête contre l'État d'Haïti (ci-après, « l'État » ou « Haïti » devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, « la Cour » ou « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal ») et proposé trois témoins et un expert.

2. Les notes du Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe ») du 5 février 2007, par lesquelles, *inter alia*, ladite requête a été notifiée à l'État, avec ses annexes, suite à l'examen préliminaire de celle-ci par le Président de la Cour (ci-après, « le Président ») et conformément aux termes des articles 34 et 35 du Règlement de la Cour (ci-après, « le Règlement »). De même, le Greffe a informé l'État de son droit de répondre par écrit à la requête et, le cas échéant, de présenter ses observations sur l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves présentés par la victime présumée ou ses représentants, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification de ladite requête, conformément aux termes de l'article 38 du Règlement¹.

3. Les notes du Greffe du 5 février 2007, par lesquelles, *inter alia*, ladite requête a été notifiée au représentant de la victime présumée (ci-après, « le représentant »), avec ses annexes, conformément aux termes de l'article 35(1)(d) et 35(1)(e) du Règlement. De même, le Greffe a informé le représentant de son droit de présenter son écrit de sollicitudes, arguments et preuves, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de ladite requête, conformément aux termes de l'article 36 du Règlement.

4. Les notes du Greffe du 29 juin 2007, par lesquelles il a indiqué aux parties au litige que les délais pour la présentation des écrits de sollicitudes, arguments et

¹ De plus, il a été demandé à l'État de désigner, dans un délai de 30 jours, un Agent pour le représenter devant la Cour, de même qu'un Agent suppléant s'il l'estimait nécessaire, conformément aux articles 35(3) et 21(3) du Règlement. Enfin, l'État a été informé de la possibilité de désigner un juge *ad hoc* pour participer à l'examen de l'affaire, dans les 30 jours suivants la notification de la requête, conformément aux articles 10(1) du Statut de la Cour et 18 de son Règlement. Au moment de dicter la présente Ordonnance, l'État n'a pas désigné ses Agents.

preuves de la part du représentant, de même que pour la présentation de la réponse à la requête de la part de l'État, s'étaient échus le 8 avril et le 8 juin 2007, respectivement, sans qu'aucun de ces écrits soit reçus par le Greffe.

5. Les notes du Greffe du 26 juillet 2007, par lesquelles il a communiqué aux parties au litige que, suite à l'analyse de la requête présentée par la Commission, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique dans la présente affaire. De même, conformément aux instructions du Président de la Cour, le Greffe a sollicité auprès de la Commission la soumission, au plus tard le 6 août 2007, de la liste définitive des témoins et expert proposés par celle-ci, afin que le Président évalue la pertinence d'exiger leurs déclarations au moyen d'affidavits.

6. L'écrit du 6 août 2007, par lequel la Commission interaméricaine a proposé, en réponse à la note précédente du Greffe (*supra* Vu 5), les trois mêmes témoins et le même expert indiqués dans la requête pour déposer leurs déclarations au moyen d'affidavit.

7. La note du Greffe du 8 août 2007, par laquelle il a informé le représentant et l'État qu'ils pouvaient présenter les informations qu'ils estimeraient pertinentes en ce qui concerne l'écrit précédent de la Commission (*supra* Vu 6), au plus tard le 10 août 2007. Ni le représentant ni l'État n'a présenté quelque observation que ce soit.

8. L'écrit daté du 25 juillet 2007, reçu au Greffe le 9 août 2007, dans lequel le représentant a présenté ses « excuses pour ne pas avoir soumis de sollicitudes et arguments » dans le délai imparti à cet effet. De même, il a exprimé son accord avec ce qui a été établi par la Commission dans cette affaire. De plus, il a demandé l'autorisation de soumettre toute « information additionnelle » avant l'audience ou la décision finale et – dans l'éventualité où l'État n'aurait pas présenté de réponse à la requête – pour présenter des « sollicitudes écrites additionnelles ». Enfin, le représentant a demandé qu'une audience soit convoquée dans la présente affaire.

9. La note du Greffe du 22 août 2007, par laquelle il a répondu à l'écrit précédent du représentant (*supra* Vu 8), conformément aux instructions du Président de la Cour, et lui a rappelé que suite à la notification de la requête, ce dernier n'avait pas présenté son écrit de sollicitudes, arguments et preuves dans le délai imparti à cet effet (*supra* Vu 3 et 4) et que la Cour avait déjà décidé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique dans la présente affaire (*supra* Vu 5). De plus, le Greffe a informé le représentant de la possibilité de présenter à la Cour toute information additionnelle, le cas échéant, au moment de soumettre ses arguments finaux écrits, dans le délai fixé à cet effet, en temps opportuns, par le Président de la Cour.

CONSIDÉRANT:

1. Qu'en ce qui concerne la recevabilité de la preuve, l'article 44 du Règlement stipule que:

1. Les preuves produites par les parties ne sont recevables que si elles sont mentionnées dans la requête et dans la réponse à la requête et, le cas échéant, dans l'écrit relatif aux exceptions préliminaires et dans la réponse à celui-ci.

[...]

4. S'il s'agit de la victime présumée, de ses parents, ou de ses représentants dûment accrédités, la recevabilité des preuves est régie en outre par les dispositions des articles 23, 36 et 37.5 du présent Règlement.

2. Que l'article 47 du Règlement stipule que:

1. La Cour détermine le moment où seront entendus les témoins et experts qu'elle juge nécessaire d'entendre, à charge des parties. La Cour indique l'objet du témoignage ou de l'expertise, au moment de citer le témoin et l'expert.
2. La partie qui offre une preuve par témoins ou par experts se charge de sa comparution devant le Tribunal.
3. La Cour peut demander que les témoins et les experts proposés par les parties fassent leurs déclarations ou rendent leurs avis en présence d'un notaire (*affidavit*). Une fois reçue, la déclaration notariée est transmise à la partie ou aux autres parties afin qu'elles soumettent leurs observations.

3. Que la Commission interaméricaine a offert la preuve testimoniale et l'expertise au moment procédural opportun (*supra* Vu 1 et 6).

4. Que bien qu'ils aient disposé du délai imparti, le représentant n'a pas présenté son écrit de sollicitudes et arguments et l'État n'a pas présenté sa réponse à la requête (*supra* Vu 2, 3, 4 et 9). Par conséquent, ni le représentant ni l'État n'a soumis quelque preuve que ce soit.

5. Que le représentant et l'État ont eu l'opportunité d'exercer leur droit à la défense concernant la preuve soumise par la Commission dans sa requête et n'ont pas présenté d'observations à cet égard.

6. Que tel qu'indiqué à l'article 40 du Règlement, le Président « détermine[ra] les audiences nécessaires »; cette faculté du Président devra être exercée en se fondant sur des motifs raisonnables et de façon conséquent avec les caractéristiques de l'affaire, les règles de procédure qui découlent de celles-ci et la protection adéquate des droits des parties. À la lumière de ces éléments, la Cour ou le Président évaluera la pertinence et la nécessité de convoquer une audience publique². Dans la présente affaire, la Cour interaméricaine, en séance plénière, a examiné l'écrit principal présenté par la Commission – celle-ci étant la seule partie ayant présenté un écrit dans la présente affaire – et a décidé que, dans les circonstances de ladite affaire, il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique (*supra* Vu 5).

7. Que dans un tribunal international ayant pour fin la protection des droits de l'Homme, comme la Cour, la procédure revête des particularités qui lui sont propres et qui la distingue de la procédure en droit interne. La première est moins formelle et plus flexible que la seconde, sans pour autant négliger la sécurité juridique et l'équilibre procédural entre les parties³. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions

² Voir *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 mai 2006, considérant 11.

³ Voir *Affaire Cantoral Humaní et García Santa Cruz*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 décembre 2006, considérant 11; *Affaire La Cantuta*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 17 août 2006, considérant 7, et *Affaire Juárez Cruzat et al.* Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 mai 2006, considérant 30.

contentieuses, la Cour dispose de facultés étendues pour recevoir la preuve qu'elle estime nécessaire pour assurer tant la connaissance de la vérité que la plus grande présentation de faits et d'arguments par les parties.

8. Que la Commission a proposé, comme preuves, les déclarations testimoniales de Monsieur Yvon Neptune et de Monsieur Ronald Saint-Jean, de même que l'expertise de Monsieur Henri Vieux; que cette preuve a été proposée à nouveau par la Commission et n'a pas été contestée ni par l'État ni par le représentant. Cette Présidence considère opportun de recueillir cette preuve. Compte tenu que Monsieur Neptune est la victime présumée dans la présente affaire, il est nécessaire de souligner que la Cour a considéré à plusieurs reprises que les déclarations des victimes présumées, et des autres personnes ayant un intérêt direct dans l'affaire, sont utiles dans la mesure où elles peuvent apporter plus d'information sur les violations alléguées et leurs conséquences⁴.

9. Que la Commission a aussi proposé la déclaration testimoniale de Monsieur Mario Joseph, malgré le fait que cette personne soit le requérant original dans l'affaire devant la Commission – tel qu'indiqué dans la requête – et qu'il ait représenté la victime présumée au niveau interne. Cette Présidence tient à rappeler que la participation d'une personne en tant que représentant de la Commission, des victimes présumées ou de l'État dans la procédure d'une affaire devant la Cour interaméricaine est incompatible avec la qualité de témoin⁵. En raison de cette incompatibilité, cette Présidence estime que Monsieur Joseph se voit empêché de déclarer en tant que témoin. Toutefois, compte tenu des circonstances de la présente affaire, cette Présidence considère opportun de recevoir la déclaration de Monsieur Joseph à titre informatif, conformément aux termes de l'article 49(2) du Règlement.

10. Considérant la décision antérieure (*supra* Vu 5 et Considérant 6) et le principe d'économie procédurale, il convient de recevoir, au moyen d'affidavits, les déclarations testimoniales et l'expertise ci-dessus mentionnées, dont l'objet est établi dans le dispositif de la présente ordonnance (*infra* Dispositif 1). Conformément au droit à la défense et au principe de la procédure contradictoire, les déclarations testimoniales et l'expertise devront être transmises, une fois reçues, au représentant et à l'État afin que ces derniers puissent soumettre les observations qu'ils estiment pertinentes. La Cour pourra apprécier leur valeur au moment opportun, dans le cadre de l'examen des preuves existantes et selon les règles guidant l'appréciation de la preuve

11. Qu'une fois reçues les déclarations et l'expertise ci-dessus mentionnées – et éventuellement, les observations respectives – le dossier de la présente affaire sera prêt pour considérer la possibilité de prononcer un jugement sur le fond et sur les réparations, frais et dépens éventuels.

⁴ Voir *Affaire du Massacre de La Rochela*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 décembre 2006, considérant 13; *Affaire Escué Zapata*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 décembre 2006, considérant 16, et *Affaire Bueno Alves*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 décembre 2006, considérant 8.

⁵ Voir *Affaire La Cantuta*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 17 août 2006, considérant 14, et *Affaire Nogueira de Carvalho*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 novembre 2005, considérant 17.

12. Que conformément à la pratique de la Cour, la Commission, le représentant et l'État pourront présenter leurs arguments finaux écrits en ce qui concerne le fond de l'affaire et les réparations, frais et dépens éventuels, dans la présente affaire, dans le délai indiqué dans le dispositif de la présente décision (*infra* Dispositif 7).

PAR CONSÉQUENT:

LE PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,

conformément aux articles 25(2) du Statut de la Cour et aux articles 4, 24, 29(2), 40, 44, 46, 47, 49(1), 51 et 52 du Règlement de la Cour, et en consultation avec les autres juges de la Cour,

DECIDE:

1. D'ordonner, dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par l'article 47(3) du Règlement, que les personnes suivantes, proposées par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, déposent leurs témoignages et expertise au moyen d'affidavits:

Témoins

- 1) *Yvon Neptune*, victime présumée, qui rendra une déclaration sur « ses conditions de détention, [...] la procédure pénale engagée contre lui et [...] ses effets [et les] grèves de la faim qu'il a entamées »; et
- 2) *Ronald Saint-Jean*, qui rendra une déclaration sur « [l]es conditions de détention [supposément] endurées par M. Neptune ».

Expert

Henri Vieux, juriste haïtien, qui rendra « son avis, d'une manière générale, sur le système judiciaire et la procédure criminelle en Haïti, [en particulier au cours de la période durant laquelle sont survenus les faits de la présente affaire et] sur la procédure judiciaire engagée contre M. Neptune».

2. D'ordonner, dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par les articles 47(3) et 49(2) du Règlement, que Monsieur Mario Joseph, proposé par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, rende sa déclaration, à titre informatif, sur « la procédure pénale engagée contre Monsieur Neptune et [l]es conditions de détention [qu'il a supposément] endurées ».

3. D'ordonner à la Commission interaméricaine qu'elle coordonne et réalise les diligences nécessaires pour que les personnes mentionnées dans le premier dispositif et le deuxième dispositif rendent leurs déclarations testimoniales et expertise, respectivement, au moyen d'affidavits, et qu'elle les remette à la Cour interaméricaine au plus tard le 20 septembre 2007. Ce délai ne peut être prorogé.

4. De solliciter au Greffe de la Cour qu'il transmette, une fois reçues, les déclarations testimoniales et l'expertise des personnes mentionnées dans le premier dispositif et le deuxième dispositif, au représentant et à l'État, pour qu'ils présentent

les observations qu'ils estiment pertinentes, dans le même délai que pour la présentation de leurs arguments finaux écrits (*infra* Dispositif 7).

5. D'informer la Commission interaméricaine qu'elle doit prendre à sa charge les frais occasionnés par la présentation et l'administration de la preuve proposée par celle-ci, conformément aux termes de l'article 46 du Règlement.

6. De demander à la Commission interaméricaine d'informer les témoins et l'expert appelés à déclarer par le Président de la Cour, que conformément aux termes de l'article 52 du Règlement la Cour informera les États des affaires dans lesquelles les personnes appelées à déclarer ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle, afin de permettre aux États d'appliquer les mesures prévues par la législation nationale correspondante.

7. D'informer la Commission interaméricaine, le représentant et l'État qu'ils peuvent présenter devant la Cour leurs arguments finaux écrits sur le fond et les réparations, frais et dépens éventuels dans la présente affaire, au plus tard le 30 septembre 2007. Ce délai ne peut être prorogé.

8. De notifier la présente Ordonnance à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, au représentant de la victime présumée et à l'État d'Haïti.

~~Sergio~~ García Ramírez
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

~~Sergio~~ García Ramírez
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier